

**MAIRIE DE
BESANÇON****Décision du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 03/10/2025

FIN.25.00.D24

OBJET : Direction des Sports - Régie et sous régies de recettes n° 73 relatives aux quatre piscines et à une patinoire - Ajout d'un mode de paiement

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 20 mai 2021 par laquelle le Conseil Municipal autorise la Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision FIN.22.00.D8 du 6 mai 2022 portant institution auprès de la ville de Besançon d'une régie et de sous régies de recettes relatives aux quatre piscines et à une patinoire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant divers tarifs, taxes et droits,

Considérant qu'il convient d'ajouter un mode de paiement,

Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 26 septembre 2025,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 6 octobre 2025, les dispositions de la décision FIN.22.00.D8 du 6 mai 2022 sont abrogées.

Article 2 : A compter du 6 octobre 2025, il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie de recettes « Piscines - Patinoire », et quatre sous-régies regroupant la piscine - patinoire La Fayette, la piscine Mallarmé, la piscine Chalezeule et la piscine Port Joint.

Article 3 : Cette régie est installée à la Direction des Sports, au 26 rue Stéphane Mallarmé, 25000 Besançon.

Les quatre sous-régies sont installées aux endroits suivants :



- Piscine – Patinoire La Fayette, 5 rue Louis Garnier 25000 Besançon ;
- Piscine Mallarmé, 13 rue Mallarmé 25000 Besançon ;
- Piscine Besançon-Chalezeule, 12, route de Belfort 25220 Chalezeule ;
- Piscine Port Joint, 2, avenue de Chardonnet 25000 Besançon.

Article 4 : La régie fonctionne du 1^{er} au 31 décembre.

A noter que la sous-régie Piscine Besançon-Chalezeule (en plein air) est ouverte généralement de juin à septembre. Quant à la sous-régie Piscine Port Joint (en plein air), elle est ouverte généralement de mai à septembre.

Article 5 : Le régisseur dispose d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur à ? qualité auprès du comptable assignataire du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon situé 16, place René Cassin 25000 Besançon.

Article 6 : La régie de recettes encaisse les sommes provenant de la vente des produits suivants :

- Sous-Régie Piscine – Patinoire La Fayette
 - cartes et tickets magnétiques tant pour les entrées individuelles que pour les abonnements, les animations aquatiques (leçons de natation, aquagym, stages, ...).
 - services divers et fournitures (location et affûtage des patins, etc...) de la patinoire.
 - stages d'été pour les enfants
- Sous-Régie Piscine Mallarmé
 - Droits d'entrée à la piscine couverte tant pour les entrées individuelles que pour les abonnements, les animations aquatiques (leçons de natation, aquagym, ...).
- Sous-Régie Piscine Besançon-Chalezeule
 - entrée unitaire
 - carte de 10 entrées
- Sous-Régie Piscine Port Joint
 - entrée unitaire
 - carte de 10 entrées

Article 7 : Les recettes mentionnées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Pive (uniquement sur les sous-régies Piscine Port Joint et Piscine Besançon-Chalezeule)
- Chèques
- Cartes bancaires
- Paiement en ligne
- Chèques vacances ANCV

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une carte, d'un ticket, d'une quittance, d'un billet muni d'un flashcode unique / code barre ou d'une contre-marque valable en ligne contre un billet du même type.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 10 200 € est mis à disposition du régisseur, réparti comme suit :

- 6 000 € pour la sous-régie Piscine Patinoire La Fayette ;
- 3 000 € pour la sous-régie Piscine Mallarmé ;



- 600 € pour la sous-régie Piscine Besançon-Chalezeule ;
- 600 € pour la sous-régie Piscine Port Joint.

Un fonds de caisse d'un montant de 100 PIVES est mis à disposition du régisseur, réparti comme suit :

- 50 PIVES pour la sous-régie Piscine Besançon-Chalezeule ;
- 50 PIVES pour la sous-régie Piscine Port Joint.

Article 9 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 36 000 €, réparti comme suit :

- 10 000 € pour la sous-régie Piscine Patinoire La Fayette ;
- 6 000 € pour la sous-régie Piscine Mallarmé ;
- 10 000 € pour la sous-régie Piscine Besançon-Chalezeule ;
- 10 000 € pour la sous-régie Port Joint.

Le montant de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000 €, réparti comme suit :

- 5 000 € pour la sous-régie Piscine Patinoire La Fayette ;
- 3 000 € pour la sous-régie Piscine Mallarmé ;
- 5 000 € pour la sous-régie Piscine Besançon-Chalezeule ;
- 5 000 € pour la sous-régie Port Joint.

Article 10 : Le régisseur dépose au moins une fois par semaine auprès des bureaux de poste agréés, les recettes perçues en numéraire accompagnées de leur bordereau de dépôt, ou dès lors que le montant de l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Si la somme encaissée n'atteint pas 50 €, elle sera conservée par le régisseur et sera versée dès qu'elle sera égale ou supérieure à 50 €.

Le régisseur verse auprès de l'association La PIVE ses recettes en PIVE au moins une fois par mois. L'association La PIVE reverse les sommes sur le compte DFT de la régie dans un délai de 7 jours.

Comme la régie dispose d'un compte DFT, le régisseur doit établir un ticket de remise (de chèques) et procéder à l'envoi direct des chèques au Service de Traitement des Chèques au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 11 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 12 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront un complément indemnitaire de maniement de fonds dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les sous-régisseurs ne percevront pas de complément indemnitaire de maniement de fonds.

Article 14 : Le régisseur peut prétendre à l'attribution d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au titre de la régie sous réserve de ne pas bénéficier précédemment d'une NBI d'un nombre de points supérieur ou égal.

Article 15 : Les mandataires suppléants et les sous-régisseurs ne peuvent pas prétendre à l'attribution d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).



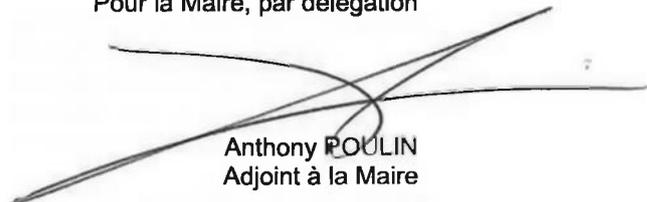
Article 16 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 17 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon,
- publiée au registre des décisions et sur le site de la Ville.

Besançon, le 2 octobre 2025

Pour la Maire, par délégation



Anthony ROULIN
Adjoint à la Maire

